

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 6 (1861)
Heft: 7

Artikel: Repatriement des soldats suisses des services étrangers
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329377>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, major fédéral.

N° 7

Lausanne, 12 Avril 1861.

VI^e Année

SOMMAIRE. — Avis. — Repatriement des soldats suisses des services étrangers. — De l'approvisionnement des chevaux pour le service militaire suisse. — Circulaire fédérale sur le matériel et les munitions d'artillerie. — Nominations dans l'état-major fédéral. — Nouvelles et Chronique. — Supplément. *L'Italie en 1860.*

AVIS.

Avec ce numéro, la *Revue militaire* commence la publication, en suppléments séparés, et au prix de 2 francs, d'une *Esquisse des événements militaires et politiques de l'Italie en 1860*, qui comprendra une dizaine de feuilles d'impression, avec deux plans. Les personnes qui ne refuseront pas cette première feuille seront considérées comme abonnées.

REPATRIEMENT DES SOLDATS SUISSES DES SERVICES ÉTRANGERS (1).

a) *Des services de Rome et de Naples.*

Les événements politiques dont l'Italie fut le théâtre en 1859 et qui ramènèrent dans leurs foyers des milliers de Suisses alors au service de Naples, ces événements ne furent par le fait que le prélude du grand mouvement politique auquel nous assistons encore aujourd'hui, et dont le but avoué tend à l'unification de l'Italie, sous le sceptre de Victor-Emmanuel.

L'expédition de Garibaldi et de ses volontaires sur les côtes de Sicile, le soulèvement du royaume de Naples contre la domination des Bourbons, la coopération armée que vient de prendre le Piémont à cette reconstitution de l'Italie et spécialement l'entrée des troupes piémontaises dans les Etats pontificaux, entraînèrent la chute du sys-

(1) Extrait du rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1860. — *Réd.*

tème suivi jusqu'alors par les gouvernements de Rome et de Naples, et partant aussi des services militaires étrangers en Italie.

C'est ainsi que, par dépêche télégraphique du 17 septembre, notre envoyé extraordinaire à Turin nous mandait que le général piémontais Cialdini venait de couper les communications entre l'armée pontificale, sous les ordres du général Lamoricière, et la garnison romaine d'Ancône, et que 1200 soldats suisses, faits prisonniers par les Piémontais, allaient être intradés en Suisse.

Cette nouvelle nous a engagé à demander que ces militaires soient consignés à la frontière tessinoise par Locarno, et que le Piémont prenne l'engagement de réadmettre, sans difficulté, tous ceux qui seraient reconnus étrangers à notre pays, condition à laquelle l'autorité sarde s'est empressée de souscrire. Nous avons jugé également utile d'inviter le gouvernement du Tessin à désigner un Commissaire spécial avec mission de recevoir ces militaires, de tenir un contrôle exact de leurs noms et origine, et de les acheminer ensuite sur leur canton respectif. Cette mesure était réclamée dans l'intérêt général de la Confédération, aussi bien dans celui des cantons, et elle avait essentiellement en vue d'empêcher l'entrée d'étrangers sur notre territoire, tout comme aussi de prévenir des dépenses abusives à la charge des cantons.

Des instructions spéciales furent rédigées pour servir de règle au Commissaire chargé de ces opérations, et les cantons reçurent communication, par circulaire du 21 septembre, des dispositions adoptées à cet égard. Ils furent en même temps prévenus que la caisse fédérale ferait momentanément l'avance des fonds nécessaires, sauf à réclamer plus tard à chaque canton la part de ces frais lui incombant en raison du nombre de ses ressortissants repatriés.

M. *Veladini*, commandant du corps de gendarmerie à Locarno, fut, à la suite de notre demande, désigné par le Conseil d'Etat du Tessin en qualité de Commissaire spécial pour la réception, le contrôle et le triage à Locarno, de même que pour le repatriement des Suisses.

Un crédit spécial sur la caisse fédérale fut ouvert au département en vue des avances nécessaires à faire au commissariat, sous réserve de règlement de compte subséquent.

Le 28 septembre, nous autorisâmes notre département de justice et police à déléguer un deuxième Commissaire à Locarno et à choisir pour cela un fonctionnaire possédant spécialement la connaissance de la langue allemande et des divers idiomes usités dans la Suisse allemande. M. *Trachsler*, fonctionnaire fédéral d'instruction pour l'affaire du heimathlosat, fut désigné en cette qualité.

Par dépêche du 26 septembre, M. Tourte, à Turin, nous annonça qu'à dater du lendemain et suivant les dispositions prises par le ministère sarde, il partirait journellement de Gènes pour Locarno un convoi de 150 prisonniers suisses.

De son côté, notre département s'adressa à la plupart des administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur, pour les prévenir qu'en vue d'accélérer le transport de ces militaires, on se voyait dans le cas de recourir aux voies ferrées et à la navigation à vapeur, et que dès lors elle priait ces administrations de donner les ordres nécessaires pour que les bons délivrés par MM. Veladini et Trachsler fussent respectés, pour qu'on en tint compte, et pour qu'on admit ces militaires au bénéfice de la demi-taxe.

b) *Du service des Indes hollandaises.*

L'importance de l'enrôlement pour le service militaire des Indes orientales a grandi, surtout depuis le repatriement des soldats suisses congédiés du service de Naples. L'on a vu dès les précédents rapports que l'autorité fédérale a fait tous ses efforts en vue d'arriver à la suppression des bureaux de recrutement qui se trouvaient établis sur le territoire badois et que ses démarches furent couronnées de succès, grâce surtout au bon vouloir mis au jour par le gouvernement grand-ducal. Malgré toutes ces mesures et ces entraves, l'enrôlement pour les Indes n'en demeurait pas moins encore le plus important de tous, à partir du milieu de l'année 1859 surtout.

Un évènement tout à fait imprévu est venu mettre un terme à cet état de choses et fermer définitivement la porte aux engagements pour les Indes : nous voulons parler du soulèvement d'une partie des troupes étrangères au service de Hollande sur quelques points, entr'autres de l'île de Java.

Sans nous attacher ici à démontrer les causes de ce soulèvement et sans nous arrêter non plus aux suites qu'il a eues pour les coupables, nous nous bornerons à mentionner ici que, quant aux révoltés, on les désignait d'abord par le terme général de « Suisses. » Cependant, à en juger par les renseignements obtenus depuis lors, cette dénomination paraît être loin de la réalité, alors même qu'il y ait eu des Suisses dans les rangs des révoltés. On n'ignore pas du reste que, lors du licenciement des troupes étrangères à Naples, un grand nombre de soldats qui en sortaient furent enrôlés pour les Indes ; l'on se souvient aussi que la Suisse elle-même a protesté, lorsque ces soldats étaient encore à Naples, contre le titre de *régiments suisses* qu'on leur attribuait, et il est certain que bon nombre de ceux qui se trouvent à Java en qualité de Suisses pourraient difficilement certifier leurs droits à la nationalité helvétique.

Les évènements que nous ne venons que d'indiquer ont eu pour principal et important résultat, en ce qui concerne notre pays, d'amener la suppression de ce service pour les Suisses.

C'est ainsi que, par décret royal du 24 octobre, le ministre de la guerre, de concert avec celui des colonies, a décidé que dorénavant

l'enrôlement de Suisses et d'Allemands serait interdit ; le bureau de recrutement établi à Biberich (Nassau) a été supprimé, de même que le dépôt central de Harderwyk, en ce qui a trait aux ressortissants de ces deux Etats (Suisse et Allemagne). Le recrutement sera limité à l'avenir aux Belges, Suédois, Norwégiens et Danois, et le gouvernement hollandais avisera, dit-on, aux moyens de favoriser les enrôlements des nationaux pour l'armée des Indes.

Ayant reçu avis par notre consul à Amsterdam du décret royal sus-rappelé et cet agent ayant demandé des instructions sur ce qu'il aurait à faire des soldats suisses licenciés du service des Indes, nous l'autorisâmes et le chargeâmes de s'adresser au gouvernement hollandais, afin que l'on ait soin à Harderwyk, avant de diriger des soldats sur la Suisse :

1^o De vérifier de la manière la plus sûre possible la nationalité réelle des individus à repatrier, et de ne faire conduire à notre frontière que ceux dont l'origine suisse serait hors de doute. Dès que doute il y aura sur ce point, on devra, avant tout, prendre des informations par la voie ordinaire, en vue de constater l'origine véritable des individus en cause.

2^o Le consul devait en outre demander au gouvernement des Pays-Bas qu'il prenne l'engagement vis-à-vis de la Suisse de recevoir de rechef ceux qui, à Bâle, seront reconnus étrangers à notre pays, et qu'il avise préalablement aux moyens et mesures convenables pour que leur réadmission et leur transport en Hollande ne souffrent aucune difficulté et pour que ce renvoi s'opère aux frais du gouvernement des Pays-Bas, à partir de Bâle. Cette condition, soit cette réserve, devenait d'autant plus urgente que le consul ne se trouve pas en mesure de constater l'origine des individus, et qu'il est notoire qu'un grand nombre d'étrangers à notre pays se sont engagés et ont été admis comme Suisses, au moyen de faux papiers ou de titres de légitimation suisses obtenus d'une manière frauduleuse.

3^o Le consul devait envoyer immédiatement à la direction de la police de Bâle, au fur et à mesure des arrivages, la liste nominative des soldats composant le détachement destiné à être dirigé sur la Suisse, de même que les reliquats de solde et autres indemnités qui lui seraient remis pour eux.

ENRÔLEMENTS ET SERVICES MILITAIRES ÉTRANGERS.

Statistique des cas.

La statistique des cas portés à la connaissance de l'autorité fédérale dans le courant de 1860 (jusqu'au 10 janvier 1861) donne le tableau ci-après :

CANTONS.	Condamnations.	Libérations.
Zurich	18	2
Berne	5	7
Lucerne	2	—
Schwytz	5	—
Zoug	1	—
Bâle-Ville	2	—
Bâle-Campagne	3	—
Schaffhouse	2	—
Appenzell Rh. Int.	7	—
» Rh. Ext.	3	—
St-Gall	40	4
Grisons	1	—
Argovie	10	2
Thurgovie	1	1
Vaud	1	2
Valais	13	—
Neuchâtel	3	—
Genève	3	5
	<hr/>	<hr/>
	120	23
En 1859	56	3

A l'époque de la rédaction de ce rapport (10 janvier) un grand nombre d'enquêtes étaient encore pendantes dans les cantons.

Des 143 cas connus, 63 ont trait au service de Naples, 25 à celui de Rome, 10 à celui des Indes, 17 au service de Rome où de Naples, 2 à celui de Naples ou des Indes, et pour 26 la destination n'a pas été indiquée. — De ces 143 cas, 80 ont rapport à l'entrée au service militaire étranger et 63 à l'enrôlement.

La somme totale des peines prononcées donne les chiffres suivants :

4543 jours d'emprisonnement,

2766 francs d'amende et

106 ans et 9 mois de privation des droits civils et politiques.

La plus forte peine prononcée en fait d'emprisonnement comporte 364 jours, la plus forte amende, 300 francs, et la plus longue privation des droits politiques, 4 ans.

On voit par les sentences transmises à l'autorité fédérale que l'application de la nouvelle loi ne se fait pas encore d'une manière uniforme et complète dans quelques cantons.

Ainsi, *en ce qui concerne l'application des peines*, toute contravention aux dispositions de l'art. 1 de la loi doit, à teneur de l'art. 2,

être punie de l'emprisonnement et de la privation des droits politiques.

L'article 2 doit recevoir son application en plein et le juge ne doit pas se borner à prononcer l'emprisonnement sans la privation des droits politiques, alors même que le délit n'aurait pas été entièrement consommé et qu'il n'y aurait eu encore que tentative du délit d'entrée au service militaire étranger, dans le sens de l'art. 14 du Code pénal fédéral. Cette circonstance ne peut avoir pour effet légal que d'engager le tribunal, le cas échéant, à réduire dans une certaine mesure la durée des deux peines édictées par la loi, mais non de modifier le genre de peine statué par celle-ci.

Quant au délit d'enrôlement, il est assez clairement défini à l'art. 3 de la loi pour que le doute ne soit plus permis sur la volonté du législateur à cet endroit. Tout contrevenant *doit* être condamné non-seulement à l'emprisonnement et à l'amende, *mais encore* à la privation des droits politiques, à l'exception du seul cas où le coupable serait étranger à la Suisse.

Lorsque le juge admettra l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'individu inculpé d'enrôlement, de complicité ou de coopération d'enrôlement, il pourra réduire proportionnellement la mesure ou la durée des trois genres de peine prescrits cumulativement par la loi, mais non pas en supprimer une ou deux et n'appliquer, par exemple, que l'emprisonnement ou l'amende. D'un autre côté, le fait de l'insolvabilité d'un coupable ne doit pas non plus engager le juge à faire abstraction de l'amende à son égard; au contraire, l'amende doit être prononcée dans tous les cas, sauf, en cas d'insolvabilité du condamné, à être convertie en emprisonnement à raison de 5 francs d'amende pour un jour de prison (art. 8 du Code pénal fédéral).

A l'occasion d'un cas spécial relatif à un citoyen suisse qui s'était rendu à Feldkirch dans l'intention d'y prendre du service pour Naples, mais qui ne donna pas suite à son projet, le président d'un tribunal renonça à la poursuite, estimant que l'art. 1 de la loi fédérale ne considérait pas comme punissable la simple tentative d'entrer au service.

Nous n'avons pu nous ranger à cette opinion, attendu que, suivant nous, ce délit rentrait sous l'application des dispositions générales de la loi pénale sur la tentative et dans le cas particulier sous l'application du Code pénal fédéral. L'art. 5 de la loi du 30 juillet 1859 n'a abrogé que l'art. 65 du Code pénal et nullement les dispositions générales sur la tentative, l'auteur, les complices, etc. Dans le cas dont il s'agissait, le délit pouvait être considéré comme *consommé*, puisque le prévenu avait fait tout ce qui dépendait de lui pour être admis par le bureau de Feldkirch, et que sa non-admission ne fut due qu'à ses

défauts corporels. L'autorité judiciaire supérieure dudit canton adopta à son tour cette manière de voir et provoqua la poursuite et la condamnation de l'inculpé.

Quant à la *question des frais*, il est à observer que, comme la caisse fédérale les supporte lorsqu'ils ne peuvent être acquittés par les personnes en cause, il s'en suit naturellement aussi que les amendes prononcées à la charge des coupables et dont le recouvrement pourra s'opérer doivent être perçues au profit de la Confédération et que le montant doit être porté à l'avoir de notre département. C'est, cependant, ce qui n'a que fort rarement eu lieu jusqu'ici, car, en 1859, sur les 2766 fr. d'amendes mises à la charge des condamnés par les tribunaux cantonaux, il n'a pas été versé une cinquantaine de francs à la caisse du département.

D'un autre côté, dans les cas de concurrence de crimes et délits, soit lorsque par exemple quelqu'un a été poursuivi simultanément et dans la même cause pour violation des prescriptions de la loi fédérale du 30 juillet 1859 et pour vol, fraude, etc., nous avons, à l'occasion d'un cas spécial, admis en principe que la part à la liste des frais incombant à la Confédération et au fisc cantonal, doit se régler de la manière suivante :

- a) Les déboursés seront portés en compte pour le délit à raison duquel l'enquête a eu lieu, comme par exemple les indemnités aux témoins, les citations, les débours faits en vue de l'obtention des moyens de preuve, la détention préventive, etc.
- b) Les émoluments de chancellerie pour écritures diverses, tenue des procès-verbaux, auditions, expéditions, etc., se répartiront dans la mesure du travail occasionné par chaque enquête (calculé approximativement en raison du nombre de pages).
- c) Les frais résultant de la détention subie à la suite du jugement se répartiront en tenant compte et en appréciant approximativement l'influence que chacun des délits peut avoir exercée sur la durée de la détention prononcée par le juge.

Quant aux bureaux ou dépôts de recrutement établis à nos frontières, il résulte des observations que nous avons été à même de faire que ceux qui existaient sur le territoire autrichien paraissent avoir cessé leurs opérations vers la fin de l'année, en raison, sans doute, de la tournure qu'a prise la question italienne par rapport aux services étrangers. Et en ce qui a trait aux bureaux tolérés en France (à Pontarlier et à Leymen), nos informations nous autorisent à admettre que ce n'est guère que depuis la fin de novembre qu'ils ont dû renoncer à fonctionner pour le service de Rome entr'autres.

MESURES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LA NOUVELLE LOI
DU 30 JUILLET 1859.

Après nous en avoir référé et en vue d'assurer l'exécution de la nouvelle loi, notre département de justice et police a communiqué à l'autorité supérieure de police des cantons la liste explicative et nominative des individus poursuivis en vertu des prescriptions de cette loi. Cette publication, que le département a soin de continuer, a pour avantage :

- 1^o D'attirer l'attention de la police cantonale sur une partie des individus qui s'adonnent en Suisse au recrutement et qui ont été condamnés pour ce fait, de même que sur les citoyens qui ont déjà tenté de prendre du service militaire, en contravention à la loi précitée ;
- 2^o De faire connaître aux tribunaux les individus déjà condamnés, afin qu'en cas de récidive ils soient punis plus sévèrement, selon que le prescrit l'art. 31, lettre *d*, du Code pénal fédéral ;
- 3^o Enfin, d'indiquer aux cantons d'origine spécialement, ceux de leurs ressortissants qui auraient été privés en vertu d'un jugement et pour un certain laps de temps, de la jouissance et de l'exercice de leurs droits politiques.

La première liste du 20 janvier 1860 comprenait 41 noms, la seconde, du 1^{er} septembre, 96, et la troisième, du 15 janvier 1861, 47 noms.

Dans le but également d'obtenir, si possible, une exécution plus stricte de la loi, des démarches furent faites en mai auprès des consulats suisses à Rome et à Naples, aux fins de savoir s'ils seraient en mesure de faire constater d'une manière sûre et par la voie officielle quels sont les Suisses qui, depuis la promulgation de la loi (30 juillet 1859), ont pris ou prendraient encore du service comme simples soldats ou comme officiers. Il est résulté de leurs réponses que ces agents consulaires ne se trouvaient pas en position de faire constater régulièrement ce fait, et l'on dut donc se borner à n'intervenir que lorsqu'on aurait des indices de l'entrée de citoyens suisses au service étranger ou lors du retour des contrevenants dans leurs foyers.

C'est aussi ce qui s'est présenté à l'époque de la rentrée des Suisses faits prisonniers par l'armée piémontaise et intradés à la frontière tessinoise.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, nous dûmes déléguer deux commissaires spéciaux sur les lieux pour régulariser et contrôler la rentrée de ces militaires. Tous furent entendus sommairement, entr'autres

sur l'époque de leur entrée au service étranger. A la date du 11 novembre, sur 2417 hommes arrivés à Locarno, 803 déposèrent et déclarèrent aux commissaires avoir pris du service depuis la promulgation de la nouvelle loi fédérale de 1859, circonstance qui nous contraignit d'intervenir et d'inviter les cantons, par circulaire du 26 novembre, à déférer aux tribunaux ceux de leurs ressortissants qui se trouvaient dans ce cas et dont la liste nominative leur fut adressée.

En présence des termes précis de la loi, le Conseil fédéral estime qu'il ne pouvait pas garder le silence et que son devoir était d'en procurer l'exécution, nonobstant le grand nombre des contrevenants et les frais considérables qui en résulteront pour la caisse fédérale.

DE L'APPROVISIONNEMENT DES CHEVAUX POUR LE SERVICE MILITAIRE SUISSE.

Dans ce moment où les affaires militaires fixent l'attention de toute la Suisse, nous désirons soumettre quelques idées sur un point qui intéresse à la fois l'agriculture et l'organisation de l'armée nationale. Nous voulons parler des chevaux, qu'il est si nécessaire de pouvoir se procurer en abondance et promptement dans un moment de danger. Lors des derniers armements, le Conseil fédéral a prohibé subitement l'exportation des chevaux. Il a cru faire pour le mieux; il a imité ce qu'on faisait dans les pays voisins, et comme les circonstances étaient inquiétantes, les personnes que cette mesure a pu léser ont mis du patriotisme à ne pas se plaindre. Aujourd'hui que l'on peut envisager de sang-froid la question, nous ne voulons point récriminer, mais seulement examiner : 1^o si les prohibitions de cette espèce sont justes; 2^o si elles sont le meilleur moyen d'assurer à la Suisse la quantité de chevaux dont elle peut avoir besoin dans un moment de danger.

Quant à la justice, évidemment elle est lésée si l'on fait tort à quelques individus sans aucune indemnité. Or les propriétaires de chevaux qui désirent vendre, au moment où survient une prohibition de sortie, éprouvent une perte. Cela est vrai en tout pays, mais principalement dans un pays d'une faible étendue, où les frontières sont relativement considérables, et où les affaires avec l'étranger sont une partie notable des ventes et des achats. Le tort est d'autant plus grand que le gouvernement suisse ne fait pas, en général, des emplettes de chevaux très importantes et à des prix qui relèvent la valeur abaissée par une mesure venant de lui. Le dommage est réel